

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

*Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie
Vu l'avis favorable de la commission des statuts du 20 juin 2025
Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Institut Universitaire de
Technologie*

Délibération n°2838/2025/ST Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 03/07/2025 délibère sur :

Article 1:

Le Conseil d'administration est réuni pour se prononcer sur le projet de modification du Règlement Intérieur de l'IUT à la suite de l'avis favorable de la commission des statuts du 20 juin 2025.

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les modifications apportées au règlement intérieur de l'IUT. Le règlement intérieur, ainsi modifié, est annexé à la présente délibération.

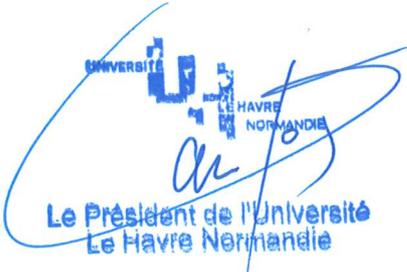
Le Président de l'Université Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS

Résultats du vote :

Nombre de votants : 31
Pour : 0
Contre : 26
Abstentions : 5
Blancs : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Adoption
 Refus


Le Président de l'Université
Le Havre Normandie
Pedro LAGES DOS SANTOS

Projet Règlement Intérieur IUT

Table des matières

Préambule.....	3
TITRE 1 DROITS DES PERSONNES.....	4
1.1 Lutte contre les discriminations.....	4
1.1.1 Définition (Article 225-1 du Code pénal)	4
1.1.2 Peines encourues (Article 225-2 du Code pénal).....	4
1.2 Prévention des harcèlements	4
1.2.1 Définition et peines encourues (Article 222-33-2-2 du Code pénal)	4
1.2.2 Harcèlement scolaire (Article 222-33-2-3 du Code pénal).....	4
1.3 Violences Sexuelles et Sexistes	5
1.3.1 Définitions.....	5
1.3.2 L'outrage sexiste et sexuel (articles 222-33-1-1 et R.625-8-3 du code pénal).....	5
1.3.3 Le harcèlement sexuel (Article 222-33 du Code pénal)	5
1.3.4 Les agressions sexuelles autres que le viol (Articles 222-22 et 222-27 à 222-30 du code pénal) 5	
1.3.5 Le viol (Articles 222-23 à 222-26 du code pénal).....	6
1.3.6 Le signalement (Article 434-1v Article 434-3 et Article 40 du code pénal)	6
1.4 Les sanctions disciplinaires	6
1.4.1 Envers les enseignants (Article L.712-6-2 du code de l'éducation)	6
1.4.2 Envers les étudiants/ étudiantes (Article R.811-36 du code de l'éducation)	6
1.4.3 Envers les personnels BIATSS.....	7
1.5 Protection des lanceurs d'alerte.....	7
1.5.1 Définition	7
1.5.2 Précisions relatives aux agents de la fonction publique (Article L135-1 du Code général de la fonction publique).....	7
1.5.3 Irresponsabilité civile	7
1.5.4 Protection des tiers.....	7
TITRE 2 Règles de vie au sein de l'institut	8
2.1 Respect	8
2.2 Charte informatique	8
2.3 Espaces.....	8
2.4 Comportement	8
2.5 Locaux.....	9
2.6 Circulation.....	9

2.7	Exercices incendie.....	9
2.8	Affichage	9
2.9	Clés.....	9
2.10	Règles et sanctions	10
TITRE 3	Gouvernance.....	10
3.1	Principes généraux.....	10
3.2	Instances de gouvernance (voir statuts).....	10
3.3	Usage de la visioconférence pour les conseils et comités.....	10
3.4	Rôles et responsabilités	10
3.5	Prise de décision	11
3.6	Transparence et communication.....	11
3.7	Éthique et déontologie	11

Préambule

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et notamment les articles :

16 relatif à l'assiduité aux activités pédagogiques,

17 relatif aux modalités pédagogiques spéciales.

Vu le décret n°2014-627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » et ses annexes ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles :

L 141-6 relatif à l'enseignement laïc,

L 811-1 relatif à la définition de l'usager du service public de l'enseignement supérieur.

Vu les articles D719-1 et suivants et D719-41 et suivants du Code de l'éducation,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'ULHN,

Vu les statuts de l'IUT du Havre

Le règlement intérieur est un document structurant les règles de vie à l'intérieur de l'établissement et notamment les règles de civilité et de comportement de tous les acteurs concernés. Ces règles régissent la vie quotidienne dans l'établissement en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Ce document détermine les conditions dans lesquelles les droits et les devoirs de chacun s'exercent au sein de l'établissement en tenant compte des moyens et du contexte local. Ce document normatif est aussi éducatif et informatif. Il est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des étudiants et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

La vocation de ce règlement a pour but la protection de tous (Code du travail : L. 1121-1) : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les usagers de l'IUT (étudiants, alternants, stagiaires, etc.). Sont considérés comme usagers tous les inscrits à une formation diplômante ou non diplômante. Il s'applique également aux personnels titulaires, contractuels et vacataires de l'IUT ainsi qu'aux personnels des laboratoires accueillis dans les locaux de l'IUT. Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec la réglementation nationale. Toute clause qui deviendrait contraire à celle-ci serait nulle de plein droit.

TITRE 1

DROITS DES PERSONNES

Cette première partie du règlement intérieur, placée délibérément ainsi, vise à montrer l'importance de l'engagement de l'IUT du Havre en matière de lutte contre les discriminations, contre le harcèlement et contre les violences sexuelles et sexistes. Elle rappelle les droits et devoirs des usagers et des personnels en soulignant le cadre législatif.

1.1 Lutte contre les discriminations

1.1.1 Définition (Article 225-1 du Code pénal)

L'article du code pénal définit la discrimination comme toute distinction faite entre les personnes physiques ou morales sur la base de divers critères, tels que l'origine, le sexe, la situation familiale, la grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité économique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la qualité de lanceur d'alerte, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, et l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

1.1.2 Peines encourues (Article 225-2 du Code pénal)

La discrimination, telle que définie par les articles 225-1 à 225-1-2, est punie de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende selon les situations particulières.

1.2 Prévention des harcèlements

1.2.1 Définition et peines encourues (Article 222-33-2-2 du Code pénal)

Les articles cités définissent le harcèlement comme des propos ou comportements répétés qui dégradent les conditions de vie d'une personne, entraînant une altération de sa santé physique ou mentale. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende si l'incapacité de travail est inférieure ou égale à huit jours ou s'il n'y a pas d'incapacité de travail.

Le harcèlement est également constitué lorsque plusieurs personnes imposent ces propos ou comportements à une même victime, même si chacune n'a pas agi de façon répétée, ou encore lorsque plusieurs personnes imposent successivement ces propos ou comportements à une même victime, même sans concertation.

1.2.2 Harcèlement scolaire (Article 222-33-2-3 du Code pénal)

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

1.3 Violences Sexuelles et Sexistes

1.3.1 Définitions

Les violences sexuelles désignent tous actes sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les violences portent atteintes aux droits fondamentaux de la personne. Elles sont interdites et punies par la loi.

1.3.2 L'outrage sexiste et sexuel (articles 222-33-1-1 et R.625-8-3 du code pénal)

L'outrage sexiste et sexuel s'exprime par des comportements et/ou des propos à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- Portent atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant,
- Et/ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

Ces comportements et/ou propos n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

1.3.3 Le harcèlement sexuel (Article 222-33 du Code pénal)

Le harcèlement sexuel est un délit.

Il est défini comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

La peine encourue est selon les situations entre 2 et 3 ans d'emprisonnement et de 30000€ à 45000€ d'amende.

1.3.4 Les agressions sexuelles autres que le viol (Articles 222-22 et 222-27 à 222-30 du code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits.

Elles sont définies comme « un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela peut aussi être le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou encore comme le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, (le fait) de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte. Un contact physique non consenti sur la bouche, les seins, les fesses, le sexe ou l'intérieur des cuisses est une agression sexuelle.

La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans d'emprisonnement lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

1.3.5 Le viol (Articles 222-23 à 222-26 du code pénal)

Le viol est un crime. Il est défini comme : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

1.3.6 Le signalement (Article 434-1v Article 434-3 et Article 40 du code pénal)

Peuvent être punis de peines lourdes (3 ans et 45 000€) les faits suivants :

- Ne pas signaler un crime aux autorités, alors qu'il est encore possible de prévenir ou de limiter ses effets, ou si les auteurs risquent de commettre de nouveaux crimes ;
- Ne pas signaler aux autorités des mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (en raison de son âge, maladie, infirmité, déficience ou grossesse), ou continuer à ne pas les signaler tant que ces actes n'ont pas cessé ;

De même

- Toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui apprend l'existence d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions doit immédiatement en informer le procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements et documents relatifs à l'affaire.

Selon la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique : « Lorsque des faits constitutifs d'une violence sexuelle ou sexiste sont signalés par un agent, conformément à la mise en place d'un circuit RH du traitement des signalements, l'administration doit dans les délais les plus brefs notamment, procéder à une enquête interne. »

Il ne faut en aucun cas attendre le déclenchement ou l'issue d'une procédure judiciaire pour mettre en œuvre une procédure administrative.

1.4 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont différentes des sanctions pénales. Elles peuvent se cumuler.

1.4.1 Envers les enseignants (Article L.712-6-2 du code de l'éducation)

Les différentes sanctions sont : Relaxe ; Blâme ; Retard à l'avancement ; Abaissement d'échelon ; L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ; Interdiction d'enseigner d'un an ou moins ; Interdiction d'enseigner de plus d'un an ; Mise à la retraite d'office ; Révocation

1.4.2 Envers les étudiants/ étudiantes (Article R.811-36 du code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont, sous réserve des dispositions de l'article R. 811-37 : L'avertissement ; Le blâme ; La mesure de responsabilisation définie au II ; L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans) ; L'exclusion définitive de l'établissement ; L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ; L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

1.4.3 Envers les personnels BIATSS

A l'exception des sanctions de premier niveau qui peuvent être prononcées au sein de l'établissement (avertissement, blâme, suspension des fonctions pour 3 jours maximum), les sanctions plus importantes envers les personnels BIATSS sont gérées par le rectorat (radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours, déplacement d'office, rétrogradation au grade immédiatement inférieur à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu, exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, mise à la retraite d'office, révocation)

1.5 Protection des lanceurs d'alerte

1.5.1 Définition

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement.

1.5.2 Précisions relatives aux agents de la fonction publique (Article L135-1 du Code général de la fonction publique)

L'IUT garantit la protection des lanceurs d'alerte conformément aux articles L135-1 à L135-6 du code général de la fonction publique et à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022.

Le lanceur d'alerte peut signaler les faits dont il a connaissance selon la procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place par l'université et consultable sur l'intranet.

Le lanceur d'alerte peut aussi adresser un signalement, après avoir effectué un signalement interne à son administration, ou directement à l'une des autorités suivantes :

- Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les plus compétentes pour traiter son signalement
- Procureur de la République.

1.5.3 Irresponsabilité civile

Le lanceur d'alerte qui a signalé ou divulgué publiquement des informations n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait du signalement ou de la divulgation publique, dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ; dans les limites du rôle de lanceur d'alerte.

1.5.4 Protection des tiers

La même irresponsabilité est accordée aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ; sont notamment comprises les organisations syndicales et les associations ;
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

TITRE 2

Règles de vie au sein de l'institut.

2.1 Respect

Les rapports au sein de la communauté universitaire sont basés sur le respect mutuel.

Les usagers sont donc tenus à un comportement correct et compatible avec la vie de groupe respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

2.2 Charte informatique

Chaque usager et personnel, ou toute autre personne accueillie de l'Institut doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte informatique de l'ULHN en vigueur.

Les usagers et personnels ne respectant pas cette charte encourent des poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites pénales (loi 78-17 du 06 janvier 1978).

Les usagers, et les personnels doivent respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques de l'Institut.

2.3 Espaces

L'accès des locaux universitaires est réservé aux membres de la communauté universitaire et aux personnes dûment autorisées. Certaines zones sont soumises au contrôle d'accès par LEOCARTE et selon certains horaires. Des espaces sont réservés aux associations étudiantes.

Les locaux et équipements collectifs de l'IUT sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture. Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

La vente d'alcool par les services de l'université est interdite. La consommation d'alcool dans l'enceinte de l'ULHN est également interdite. Une dérogation exceptionnelle limitée aux alcools énumérés à l'article R.4228-20 du code du travail (vin, bière, cidre, poiré) peut être accordée par le président de l'ULHN en cas de manifestation particulière (soirée exceptionnelle, colloque, réception, etc.). La consommation doit rester modérée et des boissons non alcoolisées doivent obligatoirement être proposées en quantité suffisante.

L'entrée ou la présence dans l'enceinte de l'établissement de personnes manifestement en état d'ébriété doit immédiatement être signalée à la direction de l'IUT.

2.4 Comportement

L'ensemble des usagers et des personnels est invité à porter des tenues correctes, professionnelles et adaptées aux activités suivies. En particulier, pour tout enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux, et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires appropriées telles que les EPI¹, les usagers doivent adopter une tenue respectant les impératifs d'hygiène et de sécurité, le non-respect de ces impératifs pouvant entraîner des sanctions.

Lors des examens, le port de tenues vestimentaires ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification des usagers ou être susceptible d'engendrer un doute sur cette identification. De plus,

¹ EPI : Equipement de Protection Individuel

les tenues vestimentaires portées ne doivent pas aller à l'encontre des nécessités liées à l'organisation et au bon déroulement des épreuves.

Il est interdit de boire ou de manger dans les salles d'enseignement, sauf dérogations selon les départements.

Afin de ne pas perturber les enseignements qui s'y déroulent avant leur créneau horaire, il est demandé aux étudiants d'attendre en silence à l'extérieur des salles ou des amphithéâtres, en laissant les portes closes.

En fin de journée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les lumières éteintes.

2.5 Locaux

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux universitaires.

Les personnels et usagers sont tenus de respecter la propreté de l'établissement.

Il est formellement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des objets ou des substances dangereux ou nuisibles à l'ordre public, ainsi que des animaux sauf les chiens d'assistance.

Il est interdit de circuler en skate, trottinette, ou autres moyens de déplacement à roulettes à l'intérieur des locaux.

Le tri des déchets est effectif sur tout le site de l'IUT. Une attention particulière s'impose aux usagers pour utiliser les bacs jaunes à disposition.

2.6 Circulation

Le code de la route doit être respecté sur toutes les voies de circulation de l'IUT. Il est demandé de rouler au pas < 10km/h.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès et devant les escaliers, de stationner ou de rouler sur les espaces verts.

2.7 Exercices incendie

Des exercices d'évacuation générale sont organisés durant l'année universitaire. Toute personne présente dans les locaux objets de ces exercices doit obligatoirement y participer activement et respecter les consignes affichées dans les salles et données par les personnels (serre files et guide file)

Dès que la sirène de l'alarme-feu retentit, toute personne présente dans le bâtiment doit sortir dans le plus grand calme selon les plans d'évacuation.

2.8 Affichage

Tout affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

2.9 Clés

Toute reproduction de clé (porte) sans autorisation est interdite.

2.10 Règles et sanctions

Tout manquement à ce règlement signalé à la direction par tout usager, en particulier le non-respect des personnes, des locaux ou des matériels peut entraîner des sanctions prononcées par la section disciplinaire du conseil académique de l'université.

TITRE 3

Gouvernance

3.1 Principes généraux

La gouvernance de l'IUT du Havre repose sur les principes de transparence, de collégialité et de respect des règles définies par le Code de l'Éducation et les statuts de l'Université. Elle vise à assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la qualité des formations et le bien-être de la communauté universitaire.

3.2 Instances de gouvernance (voir statuts)

Les instances de gouvernance de l'IUT du Havre sont définies dans le titre 3 des statuts de l'IUT à l'exception des groupes de travail.

- Les Groupes de Travail (GT) :

Le groupe de travail « moyens » prépare les délibérations à voter en Conseil d'Institut, il est une émanation de ce conseil. D'autres GT peuvent être mis en place en fonction des travaux à mener, comme le GT relocalisation de l'IUT ou encore le GT Règlement Intérieur et Statuts.

La constitution de ces GT est établie et votée en Conseil d'Institut.

3.3 Usage de la visioconférence pour les conseils et comités

Les conseils et comités de l'IUT peuvent se réunir et voter à distance par voie électronique. Le président du conseil ou comité concerné informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Pour les questions requérant un vote à bulletin secret, le vote est organisé en recourant à une application assurant la sécurité et l'anonymat des suffrages.

En cas de réunion à distance, les échanges en visioconférence ne sont pas enregistrés sans l'accord des participants. La participation de tiers aux réunions à distance des conseils de l'établissement est régie dans les conditions prévues par les règles internes de chaque instance pour les réunions en présentiel. La participation de personnes invitées en séance afin de permettre notamment le bon déroulement de la séance ou la prise de note en vue de la rédaction du procès-verbal se déroule selon les mêmes conditions que pour les réunions en présentiel.

3.4 Rôles et responsabilités

- Le directeur de l'IUT :

Représentant légal de l'IUT, il est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil, de la gestion des ressources et du respect des réglementations. Il est accompagné d'au plus 3 directeurs adjoints sur des missions en adéquation avec la politique de la direction.

- Les chefs de département :

En collaboration avec les équipes pédagogiques, ils coordonnent les formations et les enseignements au sein de leur département.

- Les représentants des étudiants dans les différents conseils de l'IUT :

Ils participent aux instances de gouvernance et contribuent à l'amélioration des conditions de vie et d'étude. Les suppléants sont toujours invités aux réunions et peuvent être associés aux votes quand le nombre total de sièges réservés aux étudiants n'est pas atteint.

3.5 Prise de décision

Les décisions sont prises de manière collégiale au sein des instances concernées. En cas de désaccord, un vote peut être organisé, avec une majorité requise pour l'adoption des résolutions.

3.6 Transparence et communication

Les comptes-rendus ou relevés de décisions des réunions des instances de gouvernance sont obligatoires et sont accessibles à l'ensemble de la communauté universitaire. Une communication régulière est assurée pour informer des décisions prises et des projets en cours. Sur l'intranet pour les personnels et étudiants et sur RESANA pour les personnalités extérieures. L'ensemble des règles s'appliquent à tous et sont accessibles sur le site internet de l'IUT.

3.7 Éthique et déontologie

Les membres des instances de gouvernance s'engagent à respecter les principes éthiques et déontologiques, notamment en évitant les conflits d'intérêts et en garantissant l'égalité de traitement.